

## **EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET**

**permettant aux collaborateurs de l’Autorité de surveillance des fondations ayant plus de 45 ans le 31 décembre 2011 de rester affiliés à la caisse de pensions de l’Etat de Vaud (CPEV)**

### **1 INTRODUCTION**

La législation fédérale sur la prévoyance professionnelle impose aux cantons la mise en place d’autorité de surveillance LPP indépendante des cantons dès le 1er janvier 2012. Les cantons du Valais, de Vaud, de Neuchâtel et du Jura ont décidé de se regrouper par le Concordat du 23 février 2011 sur la création et l’exploitation de l’Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale (ci-après : le concordat), ratifié par le décret du Grand Conseil vaudois le 14 juin 2011 (ci-après : le décret RSV 831.95) et entré en vigueur le 21 septembre 2011. Le concordat prévoit un établissement de droit public à Lausanne pour les quatre cantons. Par le décret du Grand Conseil précité, les collaborateurs de l’autorité de surveillance des fondations ont été transférés dans le nouvel établissement le 1er janvier 2012.

L’Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale (As-So) a ses locaux à la rue de Tivoli 2 et comprend quinze collaborateurs provenant principalement de l’Autorité de surveillance des fondations (ASF) de l’administration cantonale vaudoise.

Conformément à l’article 17 du concordat, les collaborateurs du nouvel établissement sont affiliés à la CPEV tant qu’une autre institution n’a pas été désignée par le conseil d’administration. Pour éviter que l’As-So ne surveille la caisse de pensions de son personnel, il est prévu de ne choisir comme caisse de pensions du personnel que des institutions qui n’ont pas leur siège dans les cantons participant au concordat. Le projet du conseil d’administration est d’affilier le personnel à la caisse fédérale de pension Publica, dont le siège est à Berne.

L’article 3 du décret prévoit cependant le maintien des conditions de travail pour les personnes transférées de l’ASF à l’As-So.

### **2 MAINTIEN D’UN CERCLE DE COLLABORATEURS A LA CPEV**

Trois éléments importants différencient l’institution Publica vis-à-vis de la CPEV:

- a. L’institution Publica a un système en primauté des cotisations alors que celui de la CPEV est en primauté des prestations
- b. Le taux de cotisation des assurés est croissant en fonction de l’âge contrairement à la CPEV :  
\*\* voir annexe
- c. L’âge de retraite réglementaire est de 65 ans à Publica contre 62 ans à la CPEV.

S'agissant des collaborateurs de l'ASF âgés de plus de 45 au moment de leur transfert à l'As-SO, leur affiliation à la caisse Publica aurait pour conséquence une augmentation de leurs cotisations et une baisse des prestations de retraite, notamment à l'âge de 62 ans. Afin de maintenir les prestations de retraite actuelles, le présent projet prévoit le maintien de leur affiliation à la CPEV. Il s'agit d'un cercle restreint et fermé de six personnes.

Pour les personnes plus jeunes, il est prévu une affiliation à la Caisse fédérale de pensions Publica. Comme pour les autres personnes, les prestations de retraite, prévues dans une vingtaine d'années ou plus, sont moins intéressantes. Vu les incertitudes et l'ensemble des facteurs variables sur une si longue période (p.ex. quant à l'évolution des taux de couverture et des taux de cotisation), aussi bien pour la CPEV que pour Publica, et du fait qu'il ne s'agit pas de droit acquis, mais uniquement d'expectative de rentes, la solution retenue entre dans le cadre du décret du 14 juin 2011, qui prévoit des prestations sociales globalement comparables.

Une solution alternative aurait été de transférer l'ensemble du personnel auprès de l'institution Publica. Dans ce cas, pour garantir aux collaborateurs des rentes de retraite comparable celles de la CPEV à 62 ans, il aurait été nécessaire de verser des primes uniques d'un montant moyen de CHF 120'000.- par personnes, soit, pour les six personnes concernées, un coût de l'ordre de CHF 720'000.-. Ce montant aurait été versé directement à l'institution Publica. Cette solution n'a pas été retenue par le Conseil d'Etat.

### **3 CONSEQUENCES**

#### **3.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)**

Néant.

#### **3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)**

Néant.

#### **3.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc**

Néant.

#### **3.4 Personnel**

Néant.

#### **3.5 Communes**

Néant.

#### **3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie**

Néant.

#### **3.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

#### **3.8 Loi sur les subventions (application, conformité)**

Néant.

#### **3.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

### **3.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

### **3.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

### **3.12 Simplifications administratives**

Néant.

### **3.13 Autres**

Néant.

## **4 CONCLUSION**

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret permettant le maintien de l'affiliation des collaborateurs de l'Autorité de surveillance des fondations ayant plus de 45 ans le 31 décembre 2011 à la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud.

Taux de cotisation des assurés

<b>Classe d'âge</b>	<b>Taux Publica</b>	<b>Taux CPEV</b>
22-34	5.50 %	9.00 %
35-44	7.00 %	9.00 %
45-54	11.50 %	9.00 %
55-70	14.75 %	9.00 %

# PROJET DE DÉCRET

## permettant aux collaborateurs de l’Autorité de surveillance des fondations ayant plus de 45 ans le 31 décembre 2011 de rester affiliés à la caisse de pensions de l’Etat de Vaud (CPEV)

du 14 mars 2012

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d’Etat

*décète*

### **Art. 1**

<sup>1</sup> Les collaborateurs de l’Autorité de surveillance des fondations ayant plus de 45 ans le 31 décembre 2011 restent affiliés à la caisse de pensions de l’Etat de Vaud (CPEV).

### **Art. 2**

<sup>1</sup> Le Conseil d’Etat est chargé de l’exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l’article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d’arrêté, la date d’entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d’Etat, à Lausanne, le 14 mars 2012.

Le président :

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*